

- Article 96 LOI 85-30 du 9 janvier 1985.

Modifié par [Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 15 \(V\) JORF 17 août 2004](#)

Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.